

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents ou représentés : **31**

Qui ont pris part à la délibération : **31**

Date de la convocation : **07/09/2015**

Date d'affichage : **10/09/2015**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du Jeudi 17 SEPTEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-sept septembre à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué, s'est réuni au Centre Maurin des Maures, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE,

PRESENTS : Éric MASSON – Audrey TROIN – Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX – Laëtitia PICOT – Pascal CORDÉ - Maria De Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Jean-Jacques GABERT - Patricia BERENGUIER - Valérie ROBIN - Jonathan LAURITO - René LE VIAVANT - Jean-François FARNET - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI -

POUVOIRS : Élisabeth CAILLAT à Marc Etienne LANSADE / Patrick GARNIER à Aimé GARNIER / Patrick CLAUDEL à Eric MASSON / Margaret LOVERA à Laëtitia PICOT / Monique LEBLANC à Régine RINAUDO / Sébastien MACREZ à Pascal CORDÉ / Christelle DUVERNET à Maria De Fatima FIANDINO / Marie-Ly GARCIA à Rémy FÉLIX / Jeanne LAURITO à Jonathan LAURITO / Renée FALCO à Audrey TROIN / Michel DALLARI à Jean-François FARNET /

ABSENTS : Johan TOUCAS / Anthony GIRAUD /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN

La loi handicap du 11 février 2005 précise que les conditions d'accès des personnes handicapées dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P) doivent être les mêmes que celles des personnes valides, ou à défaut d'une qualité d'usage équivalente.

L'accessibilité est le fait d'offrir aux personnes handicapées la possibilité de : circuler, accéder aux locaux et aux équipements, utiliser ces équipements, se repérer, communiquer et bénéficier de l'ensemble des prestations proposées par l'E.R.P.

Devant le retard pris par les propriétaires d'E.R.P, un décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 prévoit l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements selon un calendrier pluriannuel.

CM 17/09/2015

N° 2015/151

PROJET D'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE : DEMANDE D'APPROBATION

Par délibération n° 2014/156 en date du 15/12/2014, le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à présenter et à déposer les Agenda Accessibilité Programmée auprès des services de l'Etat avant le 27/09/2015.

L'article L 111-7-7 du code de la Construction et de l'Habitation prévoit que « la durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée ne peut excéder trois ans à compter de son approbation ».

Lorsque le même propriétaire ou exploitant met en accessibilité un patrimoine constitué de plusieurs établissements ou installations comportant au moins un établissement mentionné au 1°.

« III.-En cas de contraintes techniques ou financières particulières, la durée totale d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un ou plusieurs établissements recevant du public n'appartenant pas aux catégories mentionnées au II du présent article peut porter sur deux périodes de trois ans maximum. Dans ce cas, l'agenda ne peut être approuvé que par décision expresse et motivée de l'autorité administrative compétente ».

S'agissant, pour notre commune, d'établissements du 1° groupe (référence règlement de sécurité) mais aussi de locaux classés en 5 ° catégorie, la commune peut solliciter deux périodes de 3 ans soit 6 ans au total.

Afin de préparer ces AdAp, le diagnostic accessibilité a été réactualisé conformément au contexte réglementaire actualisé qui tient compte des contraintes du bâti existant.

Au regard de l'analyse des documents établis par un organisme agréé, il est nécessaire de programmer les travaux de réalisation.

Il ressort des éléments du diagnostic que certains points doivent être modifiés ou créés.

Les actions de mise en accessibilité concernent essentiellement

- les cheminements extérieurs :
 - éclairage extérieur insuffisant
 - aménagement des escaliers conformément à l'article 7.1
 - certaines pentes et ressaut seront améliorés.

CM 17/09/2015

N° 2015/151

PROJET D'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE : DEMANDE D'APPROBATION

- Mais aussi des aménagements intérieurs :
 - les accueils sont obsolètes
 - aménagement des escaliers conformément à l'article 7.1
 - Sanitaires existants à améliorer
 - Vestiaires à aménager

La possibilité offerte d'employer une solution technique alternative en offrant un niveau de service équivalent sera privilégiée.

De plus, il sera pris en compte certains critères afin de rendre l'accessibilité de certains établissements prioritaires tel est le cas notamment des établissements recevant des enfants.

Enfin, parfois certains locaux ouverts au public nécessitent des investissements lourds comme un ascenseur dont l'impact budgétaire doit être maîtrisé. Une réflexion sur l'utilisation des lieux sera nécessaire préalablement à l'investissement nécessaire.

Dans cet objectif de mise en conformité pour l'accessibilité progressive des établissements communaux recevant du public, il est nécessaire d'établir un Agenda d'Accessibilité Programmée pour les E.R.P suivants :

établissements scolaires (Ecole chabaud, Ecole malaspina, Ecole rialet, Crèche pisan) ; **établissements sportifs** (club house tennis, Cosec, Gymnase B, stade municipal, salle haltérophilie, salle Cauquière, centre nautique) ; **salle polyvalente** (Centre Maurin des Maures) ; **lieux de culte** (chapelle Saint-Roch, église Saint-Sauveur) ; **locaux divers** (passage Raimu, local association familiale, local bravadeurs, local club de tir, local des peintres, mission locale, toilettes Marceau, demeure Sellier) ; **services publics** (Hôtel de ville, Office de tourisme).

Monsieur le Maire propose de programmer les travaux de mise en accessibilité selon un calendrier pluriannuel étalé sur deux périodes de trois ans, soit 6 ans.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget des exercices concernés.

CM 17/09/2015

N° 2015/151**PROJET D'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE : DEMANDE D'APPROBATION**

Le montant prévisionnel des travaux peut être réparti de la façon suivante :

Période 1	Année 1	Année 2	Année 3	
	40 000	35 000	35 000	110 000
Période 2	Années 4- 5 - 6			
	90 000			90 000
TOTAL				200 000

Le Conseil Municipal, oui l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

- de valider et d'approuver l'Agenda d'Accessibilité Programmée sur deux périodes de 3 ans, soit 6 ANS,
- d'inscrire la dépense nécessaire au budget de chaque exercice concerné.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

Le Maire,



M. E. Lansade
 Marc Etienne LANSADE